# Silence, on vote!



Une soirée mémorable que ce 25 janvier 2011! En deux heures, une vingtaine de députés ont cru pouvoir réformer d'un coup de baguette magique, 72 ans de strates de règlementation des armes. Si la réforme est nécessaire, pourquoi la faire passer à l'assemblée sans en parler à

personne et dans la plus grande discrétion ?

Par Jean-Jacques Buigné, Président de l'UFA

lors que nous étions aux aguets toutes les semaines pour surveiller l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale et guetter le passage de la Proposition de Loi, on nous avait dit « en haut lieu » qu'elle pourrait passer en mars-avril. C'était sans compter avec la stratégie du président de la Commission des Lois qui a choisi un « trou dans le planning » pour glisser sa proposition de loi sans tambour ni trompette, même le Ministre de l'Intérieur a été pris de court. (1)

Pour museler des amendements on ne peut pas faire mieux : impossible de déposer les amendements avant l'inscription à l'ordre du jour et les amendements doivent être déposés au plus tard la veille des débats. L'ordre du jour a été modifié le vendredi 21 janvier à l'insu de tous, il fallait déposer les amendements le lundi 24 au plus tard. Inutile de dire que les députés « motivés » qui avaient préparé des amendements, n'ont pas pu les déposer.

## Le point qui révolte

Au dernier moment, un fonctionnaire a cru bon ajouter un petit mélange entre le décret loi de 1939 et la directive de 1991. Ainsi a été introduite la notion d'arme de guerre pour le classement en catégorie A (interdite), alors que la directive se contente de mentionner les armes automatiques et les engins explosifs.

Ce petit détail n'est pas passé inaperçu : dès le lendemain les détenteurs légaux le commentaient sur le forum de Mailly. Puis quelques jours après, Philippe Mullot a écrit un article sur notre site : « petit dérapage! »(2) Et il explique avec sa verve méridionale le danger de ce mélange. Cette définition de la loi classe de fait dans la catégorie A, tout arme conçue pour un usage militaire. Ainsi, si un pistolet automatique Colt 1911 détenu avec l'autorisation correspondante, devient arme interdite et l'autorisation devient caduque de par la loi.

Nous avons reçu beaucoup de reproches nous accusant d'avoir contribué à allumer un incendie là où les institutionnels de la défense des armes ne disent rien. On a été jusqu'a nous dire que notre lecture de l'article A1 est mauvaise et qu'il est faux d'affirmer que le classement des armes de guerre semi-automatiques pourraient directement de par la loi être classé dans la catégorie des armes interdites. Alors il faudra beaucoup de sémantique linguistique pour

nous expliquer que la définition veut dire le contraire de ce qui est écrit. On nous a même dit aussi que les décrets auraient modifié cette bavure, en trouvant un « passe droit », comme cela a été fait pour le certificat médical prévu par la LSI (3) et qui a été transformé en coup de tampon sur la licence de tir. Mais celui qui nous dit cela reconnaît lui-même que « la menace existe depuis fort longtemps notamment du côté des administrations qui rêvent d'un monde sans arme.»

## Un grondement de colère

Chaque détenteur légal a compris le danger de la rédaction de l'article A1 de la loi adoptée par les députés. Les sentiments ont oscillé entre la colère et la panique. Ils voyaient déjà tout interdire et leurs



C'est dans un hémicycle quasiment vide, une vingtaine de députés sur 577, que les initiateurs ont cru pouvoir régler le sort des amateurs d'armes entre 22 heures et minuit le 25 janvier 2011. Ils ont réussi leur coup et la loi a été adoptée en première lecture avec un certain nombre de points qui fâchent et qui soulèvent la colère du monde des détenteurs légaux d'armes.

détentions invalidées. Les forums se sont enflés, les avis de « ceux qui savent » sont devenus encore plus péremptoires et les reproches sont tombés sur les organisations qui défendent le monde des armes : nous sommes des nuls, des incapables et des gens qui ne connaissent pas le droit des armes. Quand on sait que nous consultons trois avocats spécialistes du sujet (4), dont un a soutenu sa thèse de doctorat sur le droit des armes...

Ainsi, devant ce mouvement spontané, une nouvelle association est née: l'UNPACT (Union Nationale des Propriétaires d'Armes de Chasse et de Tir). Elle présente une énergie farouche pour la défense des droits des détenteurs et compte utiliser de façon judicieuse les moyens de communication que constituent les forums.

Loin de cette agitation, nous avons continué notre travail, fait ce qu'il faut, là où il faut, loin de la rampe des projecteurs. Nous avons rencontré le sénateur César le 16 février, il nous a remis son rapport en présence du futur rapporteur de la loi et des juristes du Sénat.

## Au premier degré

Aujourd'hui, nous lançons un appel au calme. La formulation de la catégorie A1 est tellement inacceptable qu'il est impensable que le Sénat la laisse ainsi. Et au retour de la navette devant les députés, il faudra bien qu'il y ait un consensus. Les amateurs veulent une « sécurité juridique »

Donc, calmez-vous et gardez vos armes. Inutile de chercher à les vendre, à les cacher comme l'ont fait vos ancêtres en 1941. Nous sommes supposés être dans un pays démocratique et votre mauvaise humeur semble avoir été entendue. Tenez-vous informés, nous mettons les informations en ligne pour cela.

## Une affaire politique

Avec la création de la Mission sur les Violences par armes à feu, la proposition de loi Le Roux-Bodin-Warsmann a été un choix politique. Pourtant le Gouvernement avait promis qu'il déposerait un projet de loi à l'issue du Groupe de Travail du Ministère de l'Intérieur. Il semble que les trois députés ont pris tout le monde de vitesse et le gouvernement a choisi de soutenir la proposition de loi Socialo-UMP. Elle présentait l'avantage politique d'un travail d'une union droite-gauche. C'est la « mode » en ce moment de faire passer des textes présentés par des parlementaires de divers bords réunis, leur approbation à l'unanimité par les deux Assemblées est gagnée d'avance!

Avant même le vote en Commission des Lois, le Gouvernement a fait retirer la carte grise et le délai d'attente lors de l'achat, ces deux points étaient absurdes et inutiles. Mais la notion de « dangerosité avérée » a été ajoutée et le mot « à feu » a été supprimé de la définition des armes. Vous savez à quel point ces deux éléments changent la donne et rendent ce texte très dangereux, nous laissant à la merci du « bon vouloir » de l'administration. (1) Quant au passage en force du 25 janvier à l'Assemblée Nationale, il remporte la palme antidémocratique : impossible même pour les députés motivés de déposer leurs amendements. Du coup le texte adopté en première lecture est inacceptable et devra subir un « nettoyage » lors de son passage au Sénat pour avoir l'assentiment des citoyens.

Au cours de l'année 2010 nous avons eu 11 réunions et 3 auditions au Sénat et à l'Assemblée Nationale. A commencer par un conseiller du Président, le Cabinet du Ministre de l'Intérieur, le rapporteur de la proposition de loi Claude Bodin, le sénateur César, des députés et sénateurs et les réunions du groupe de travail du Ministère de l'Intérieur. Nous ne comptons plus les courriers et interventions diverses.

Nous avons donc fait entendre notre voix et nos demandes. Mais ces démarches sont aussi instrumentalisées par le pouvoir. Dans une réponse à nos revendications, le nouveau ministre des relations avec le Parlement, Patrick Ollier nous répond en substance : « pourtant vous avez été associés aux travaux. » Sous entendu, « circulez, y a rien à voir, nous vous avons écouté, on a fait notre travail. »

## Du bruit à gauche

Les détenteurs d'armes ont compris qu'ils étaient en train de se faire « *flouer* » et ont commencé à faire du bruit.

Même certains députés et sénateurs socialistes l'ont compris et essayent de refiler la « patate chaude » à l'UMP en disant : « c'est pas nous ! » Ils se souviennent de ce qui s'est passé 18 avril 2002. Avec ses 9 mesures contre les armes, suggérées par Le Roux, Lionel Jospin avait perdu son élection avec un manque de 200 000 voix : celles des détenteurs d'armes. Autrement dit les parlementaires se démarquent en privé, Le Roux deviendrait dangereux pour eux.

### Raz de marée

Un flot de mails ou de courriers de détenteurs d'armes a submergé parlementaires et politiques. Le « *peuple de base* » a exprimé spontanément ses craintes et son mécontentement.

## Le pouvoir prend conscience

Un mémo adressé en « haut » a permis à la Présidence de la République de comprendre et mesurer l'importance de l'événement. Les groupes UMP des deux assemblées sont également sensibles au mécontentement des amateurs. Au moment où ces lignes sont écrites, impossible de dire ce qui va se passer. Mais s'il devient évident que la solution n'est que politique, il n'aura pas fallu de cabinet de lobying pour arriver à ce résultat.

(1) Ce qui est contraire à l'art 16 de la DDH de 1789 et à l'article 34 de la constitution.



<sup>(1)</sup> Article n°744 sur www.armes-ufa.com, (2) article n°745,

<sup>(3)</sup> Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, (4) Maître Le Moigne est le seul avocat français qui a soutenu sa thèse de doctorat sur le droit des armes. Maître Nerrant avocat de la FPVA suit le dossier armes, matériel, véhicules d'origine militaire depuis 2002 et Maître Philippe Mullot a participé en tant que consultant à l'élaboration du décret du 12 mars 1995.

## Les collectionneurs ne sont pas épargnés

La proposition de loi retient la date de 1900 pour les armes et de 1946 pour les matériels. Pour le millésime de 1900 les dispositions du Protocole ont été volontairement ou non mal interprétées, la reconnaissance de ce millésime est tout de même la récompense de tout notre travail.

Mais est ce vraiment une avancée ? Examinons les articles un à un!

#### L'article 1

Il introduit une très subjective et indéterminée notion de «dangerosité» non seulement pour toutes les armes à feu quelle que soit la catégorie retenue, mais également pour les armes non à feu.

L'arbitraire de l'administration pourra s'épanouir sans entrave. Le législateur lui a laissé carte blanche. (1)

#### L'article 2 -

Concernant les définitions des armes de collection : « Sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, les armes dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900» Lorsque nous avions rencontré le rapporteur Claude Bodin, il nous avait dit qu'il serait prévu une liste complémentaire à l'envers. C'est-à-dire que l'administration exclurait les armes qu'il lui plairait de déclarer dangereuses.

C'est la porte ouverte à tous les abus : non seulement nous ne connaissons pas d'« armes dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 » ayant « une dangerosité avérée » plus de 110 ans après leur conception. Le législateur aurait au moins pu les citer,

mais juridiquement rien n'empêche de déclarer dangereux le revolver 1873, libre depuis 31 ans. **Nous avions demandé au** sénateur César une liste de déclassement et lui a bien compris, elle figure dans son rapport.

## «Ce qui se conçoit bien, s'énonce clairement. »

Cette maxime de Boileau ne peut en aucun cas s'appliquer à cette proposition de loi indigeste. En particulier, à cette disposition : « Les reproductions d'armes dont le modèle est compris entre le 1<sup>er</sup> janvier 1870 et le 1er janvier 1900 doivent être rendues inaptes au tir de toutes munitions par l'application de procédés techniques et selon des modalités définies par arrêté conjoint des autorités ministérielles compétentes »

Ce libellé est ambigü et mal rédigé. Il laisse penser que toutes ces reproductions doivent être rendues inaptes au tir sans qu'il soit possible de les détenir à titre sportif ou autre. C'est évidement un comble!

#### **Article 8**

« I - Les personnes physiques et morales qui exposent dans des musées ouverts au public ou dont l'objet est de contribuer, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des matériels et des armes peuvent, à leur demande, se voir reconnaître la qualité de collectionneurs d'armes en vertu d'un agrément délivré par l'autorité compétente de l'État.»

« II - L'agrément reconnaissant la qualité de collectionneur permet d'acquérir et de détenir des armes de la catégorie C ainsi que leurs munitions. Cette qualité est attestée par la délivrance d'une carte du collectionneur d'armes où sont inscrites les armes détenues par son titulaire. Un décret en Conseil d'État fixe la durée de la validité de la carte, ainsi que les conditions de sa délivrance et de son renouvellement. »

Cet article est une forte régression par rapport à la règlementation actuelle. Si cette disposition est votée dans l'état, non seulement les particuliers ne pourrons plus détenir des armes de la catégorie C, régime de la déclaration, mais personne, même pas les « musées ouverts au public », ne pourront détenir des armes des «matériels et des armes» des catégorie A et B.

Aujourd'hui ces musées peuvent détenir des «matériels et des armes» de toutes les catégories. Si cette proposition de loi est adoptée une partie importante du patrimoine national sera dénaturé!

Les collectionneurs demandent simplement l'accès aux armes des catégorie B, C et D sans formalités tatillonnes. Nous sommes opposés à la création d'un statut du collectionneur dont l'agrément serait délivré par une fédération qui aurait reçu délégation de l'État, un peu comme la FFTir pour les tireurs, ou la FNC pour les chasseurs. Les collectionneurs sont trop différents les uns des autres. Déjà, les collections d'armes offrent une grande diversité dans leurs thèmes et leurs époques, mais il n'y a en outre que peu de rapport avec les motivations de ceux qui collectionnent les véhicules ou les matériels de transmission ou encore les avions et bateaux!

#### Article 9

Il permet la saisie administrative des armes de la catégorie D et plus seulement celles de la catégorie B (régime de l'autorisation) et de la catégorie C (régime de la déclaration)! Et cela sans motivation, ni indemnisation préalable!

Voici l'exemple de l'ambiguité de la loi : elle explique que les répliques d'armes entre 1870 et 1900 doivent être neutralisées, sans prévoir d'autre possibilité. Or, lorsqu'il existe un texte spécifique, le juge doit le suivre obligatoirement, laissant de coté le texte général, même si celui-ci pourrait laisser prévoir un classement en catégorie B. La lecture de la loi doit être limpide, ce qui n'est pas.

<sup>(1)</sup> Ce qui est contraire à l'article 16 de la DDH de 1789 et l'article 34 de la constitution.

## Le rapport César

Commandé au sénateur César le 3 août 2010, le rapport a été remis à l'administration fin novembre. Depuis il avait « disparu » jusqu'aux débats du 25 janvier à la Chambre des Députés où Brice Hortefeux y fait allusion, notamment en ce qui concerne le statut du collectionneur. Ce rapport a été rendu officiel le 23 février.

Saluons le travail positif du sénateur Gérard César qui globalement a su comprendre la problématique de la collection.

- Dans ses deux premières propositions, il distingue bien les armes conçues et fabriquées avant 1900 de celles fabriquées après. Mais, il n'applique pas le Protocole de Vienne dans toute sa subtilité qui exclut du classement des armes celles fabriquées avant 1900. En revanche il permet à des armes fabriquées après 1900 d'être classées comme arme de collection.
- Le statut de collectionneur. Pour l'administration, il s'agirait de créer une grande fédération de collectionneurs d'armes et de matériels comme est la FFTir pour les tireurs.

Par contre, les associations n'en veulent pas. Que ce soit l'UFA, l'ANTAC ou l'ADT pour les détenteurs d'armes, et FPVA pour les matériels, il s'agit de donner, par la loi, une simple reconnaissance juridique permettant aux collectionneurs d'avoir

accès sans procédures tatillonnes aux armes et matériels des catégories règlementées.

- Le droit de propriété. Dans son rapport il indique que : « Le retrait de l'autorisation ne peut en aucun cas constituer une atteinte au droit de propriété et ne peut entraîner une indemnisation. » Pourtant, la déclaration des droits de l'homme de 1789 est claire : elle dispose dans son article 17 : « La propriété est un droit inviolable et sacré. » repris par l'article 34 de la constitution.
- La motivation des décisions. Dès la formulation de cette demande lors de notre rencontre, nous avons entendu immédiatement : « ce n'est pas possible, le gouvernement y est opposé. » Mais nos arguments sont excellents, alors souhaitons que l'opposition se lève...

## Un esprit d'ouverture

Au cours d'une réunion au Sénat le 16 février, nous avons pu développer nos demandes précises. Il s'agit de modifier les articles de la loi adoptée par les députés. Nos interlocuteurs en ont débatus dans une parfaite compréhension. Mêmes s'ils ont été convaincus, reste encore à convaincre le gouvernement de « certaines modifications. »

Affaire à suivre...

#### Bulletin d'adhésion et d'abonnement A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX E-mail UFA: jjbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT: ccra@armes-ufa.com J'adhère et je m'abonne à : Nom: Pour l'année 2011 Prénom: Membre ADT & UFA Adresse : 20 € Adhésion simple Adhésion de soutien 30 € € Membre bienfaiteur 100 € € Supplément pour recevoir le bulletin 5€ Ville: Abonnement €. Code postal : Action Guns (6 n°) (- 6 €) 28,00 € Pays : Gazette de Armes (11 n°) 55 € (- 7.50 €) 47 50 € € e-mail: Tél · Total abonnements TOTAUX Mobile : adhésions et abonnements Fax: Numéraire' Chèque\* : Banque... Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON\* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat »

### Et le statut?

Aujourd'hui, le gouvernement comme Sénat semblent en recul sur le statut du collectionneur. Ils craignent d'ouvrir cette boîte de pandore. Notons que le Code de la Défense prévoit déjà que « certaines armes de 5 et 7° catégories peuvent êtres dispensées de la présentation du permis de chasser ou de la licence de la FFTir en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leurs destinations. » Aujourd'hui il ne reste qu'a ajouter la catégorie B et prendre le décret d'application qui tarde depuis 8 ans.

### Avant l'été

Il se pourrait que la loi sur les armes revue par le Sénat, soit examinée fin juin. C'est le groupe UMP du Sénat qui prend les choses en main, mais il ne dispose que de peu de créneaux dans l'ordre du jour de la Haute Assemblée.

## **Indemnisation GB**

En 1996, beaucoup pensaient que notre constitution nous garantissait les mésaventures de nos amis anglais à qui l'on a pris leurs armes de poing. Mais ils ont été indemnisés jusqu'à la dernière douille vide. Alors qu'en France, les autorités ne veulent pas entendre parler de notre demande d'indemnisation, un comble au pays des Droits de l'Homme et du Citoyen!

#### Ministrable

Recruté comme chef de Mission sur les violences par armes à feu, Bruno Le Roux a réussi lui au moins à mettre le bazard. Espérons que sa récompense ne sera pas celle du portefeuille de Ministre de l'Intérieur sous un prochain gouvernement.

## **Contagion**

Ce n'était pas la peine que l'on vote UMP en 2002 et 2007, pour se reprendre Le Roux une seconde fois. Vat-il faire perdre le scrutin de 2012 aussi à l'UMP, comme cela s'est passé avec Jospin ?

Retrouvez toutes les informations WWW.armes-ufa.com